ARREST de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

POVR LA REDDITION DES COMPTES du reuenu des Fabriques, & administration du bien d'icelles, & saisie du temporel de quelques Benefices du Dioceze de Luçon, faute du seruice Diuin, ornemens, reparations & exhibition de tiltres par ceux qui en sont pourueus.



A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours,
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.


OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos Seneschaux de Poictou, Ciuray & Fontenay ou leurs Lieutenans Generaux, & particuliers premier des Conseillers desdits Sieges sur ce requis, Salut : Comme ce jourd'huy, veu par nostre Cour des Grands Iours sceant à Poictiers, les procés verbaux des six, sept, huict, neuf, dix, vnze, douze & treize Nouembre mil six cens trente quatre, faits en execution des Arrests des vingt-deuxiesme Septembre & vingt & vniesme Octobre audit an par nostre amé Conseiller & Secretaire de nous Maison & couronne de France, & l'vn des quatre Nottaires & Secretaires de nostre cour de Parlement, Me. René Radigues & Me. Henry Admiraut chanoine & Archidiacre d'Aizenay en l'Eglise cathedralle de Luçon deputé par l'Euesque & depputez du clergé dudit Luçon des Eglises de S. Philbert de Beauuoir sur Mer, Ministrere des Mathurins & conuent des Iacobins dudit lieu Nostre Dame & S.

de Monts chapelles de Pont de Vie, & de la grande Trinité Abbaye de Droüs dependát de l'Abbaye Blanche de Noiomoustier, S. Geruais Abbaye de L'alende despendente de Fronteuaut, Sallartaine de la Garnache, S. Reuerend de chalon, S. Gilles sur Vie, saint Fulgét Châtonnay & Mouilleron en Parois, ensemble les cures, Prieurés & chappelles desdits lieux ausquels procés verbaux sont insérés, les plaintes des Prieurs, Curés & Habitans desdites Parroisses, lesdits Arrests, conclusions de nostre Procureur General, tout consideré : NOSTRE DITE COVR à ordonné & ordonne que les Fabriqueurs de toutes les parroisses du Dioceze de Luçon qui n'ont rendu compte depuis vingt-ans, rendront iceux dans vn mois apres ladite publication du present Arrest faicte au prosne des grandes Messes celebrées à iour de Dimanche esdites parroisses pardeuant les Curés, Vicaires & Principaux Hab... ns d'icelles ou les Archidiacres faisant leur visites suiuant l'ordonnance le tout sans aucuns frais, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé lesdits Mar-

guilliers y ſeront cõtraints par ſaiſie de leurs biens, meſmes par corps en vertu du preſent Arreſt, auquel comptes les rendans ne pourront coucher en deſpence à l'aduenir, aucuns deniers employez à autres vſages que pour achapts d'ornemens, linges, reparations deſdittes Egliſes, maiſons & dommaines deſdites fabrices, le reliqua ſi ancuns y a employée vtillement au proffit d'icelle fabrice qu'à l'aduenir les Fabriqueurs ne pourront eſtre eſleus pour plus long temps que de deux ans apres lequel ſera procedé à nouuelle eſlection en la maniere accouſtumée, leſquels nouueaux Fabriqueurs ſeront tenus incontinant apres leur Election faire rendre compte au precedens à peyne d'en reſpondre en leurs noms, pourront les Habitans de la parroiſſe de Noſtre Dame de Monts, pourſuiure l'execution de la Sentence des Preſidiaux de Poictiers, à l'encõtre des Mards de fournir à ladite Egliſe vne chappelle de Velours ſuiuant & conformément à ladicte ſentence, que le reuenu des Prieurés, chapelles & Abbayes de Pont de Vie, la grande Trinité, la Garnache, ſaint Gilles ſur Vie,

S. Fulgent, Chantonnay & Abbaye de Droüs seront saisis à la requeste de nostre Procureur general, & Commissaires y establis iusques à ce que les titulaires ayent apporté les tiltres, fourny d'ornemens pour la celebration du seruice Diuin : fait faire iceluy, ensemble les reparations necessaires à faire en iceux, que la saisie faite de l'ordonnance desdits commissaires sur l'Abbaye de Lalande tiendra iusques à ce que l'Abesse de Fronteruaut ayt satisfait aux causes d'icelle, & faisant droict sur la plainte des Curez dudit Beauuoir, Prieur du Conuent des Iacobins dudit lieu, Curez de la Garnache, S. Reuerand, saint Fulgent & Chantonnay, que commission de nostre Cour leur sera deliurer pour y faire assigner qui bon leur semblera aux fins de leursdictes plaintes, mesmes faire informer du contenu en icelles; Si vous mandons à la requeste de nostre Procureur General, mettre ce pre... Arrest de nostre dicte Cour, à deue & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur : Mandons outre au premier nostre Huissier ou Sergent, faire pour la-

dite execution tous exploicts, significations & saisies necessaires, de ce faire vous donnons & à toy Sergent pouvoir : Mandant & commandement à tous nos Iusticiers, Officiers & Subiects, qu'à toy ce faisant soit obey : Donné à Poictiers en nostre Cour des Grands Iours, le cinquiesme Ianuier, l'an de grace mil six cens trente cinq, & de nostre regne le vingt-cinq.

Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy & de sa Cour de Parlement.

Par la Cour des Grands Iours.
Signé, RADIGVES.